

MM GUEVEL PA & F

Votre Agent Général
620 BOULEVARD SAUVAIGO
PENETRANTE DE LA COLLE SUR LOUP
06480 LA COLLE SUR LOUP
Tél : 04.93.59.80.60
Fax : 04.93.59.80.61
N° ORIAS : 07021021 / 10055685

SARL ARTOP
MONSIEUR DROUCHAUX
100 RUE DU MOULIN DES LANDES
44980 STE LUCE SUR LOIRE

Référence à rappeler:

CODE : H90600
N° client Cie : 029465200

LA COLLE SUR LOUP, le 12 décembre 2011.

Allianz, dont le Siège Social est sis : 87, Rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 12, attestent que l'Entreprise :

SARL ARTOP
MONSIEUR DROUCHAUX
100 RUE DU MOULIN DES LANDES
44980 STE LUCE SUR LOIRE
N° SIRET 47879803600016

est titulaire d'un contrat "Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction" sous le numéro 45207634.

ACTIVITES ASSUREES**Charpente et structure bois**

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

La réalisation complète de vérandas est exclue de cette activité.

Couverture

Réalisation en tous matériaux (hors structure textile) y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtiture.

Cette activité comprend également les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de capteurs solaires intégrés,
- réalisation d'isolation et écran sous toiture,

- ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerres,
- ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :
- étanchéité de technicité courante à partir de feutres bitumés ou de chapes souples, collés, pour la mise hors d'eau de bâtiments, la surface mise en oeuvre par chantier étant limitée à 15m²,
 - étanchéité des sous-toitures nécessitée par l'emploi de certains matériaux ou par des conditions de mise en oeuvre particulières,
 - bardages verticaux dans les mêmes matériaux que l'entreprise met en oeuvre pour ses travaux de couverture,
 - pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique des couvertures et bardages réalisés,
 - mise en oeuvre d'éléments de charpente à l'exclusion des charpentes préfabriquées,
 - travaux de maçonnerie et d'enduits limités aux raccords nécessaires entre la couverture et le gros oeuvre.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités ci-dessus la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seront alors réputés non garantis.

GARANTIES

Les garanties souscrites sont accordées pour les seules activités énumérées ci-dessus.

Pour les garanties A, D et E, si elles sont souscrites, l'attestation est délivrée:

- pour les travaux de technique courante, c'est-à-dire les travaux réalisés avec des procédés ou des produits

soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN ou règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre C2P*) ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation par la (C2P)**
 - d'un Avis technique (ATec) valide et non mis en observation par la (C2P)**,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité

Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969.

* Les Règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) www.qualiteconstruction.com

** Les communiqués de la C2P sont accessibles site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

- pour les travaux ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir:

- Grande portée:

1. Pour le bois: Porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)

Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et de 80 m pour les arcs.

2. Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et de 100 m pour les arcs.
3. Pour l'acier: Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et de 100 m pour les arcs.

- Grande hauteur:

1. Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
2. Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs: hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
3. Cheminées des bâtiments: hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
4. Tours hertziennes: hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.

- Grande capacité:

1. Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.

- Grande profondeur:

1. Parties enterrées lorsque la hauteur de celle-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 m.
2. Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 m, après recépage.

- Grande longueur:

1. Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement supérieure à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
2. Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100 m, chaque travée n'excédant pas 50 m

- pour des travaux ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir:

- d'invariabilité absolue des fondations (ex.: fondations de cyclotron, de synchrotron...);
- d'étanchéité absolue (ex.: cuves de "pile-piscine");
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex.: bancs d'essai de réacteurs);
- de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple: dalle de fond d'un silo masse).

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur 10.000.000 euros.

- Pour des interventions au titre d'un marché de travaux n'excédent pas 100.000 euros sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel et le coût total définitif n'excède pas 500.000 euros.

Sont souscrites les garanties suivantes:

A - Dommages matériels à l'ouvrage objet du marché et aux biens sur chantier avant réception.

B - Responsabilité Civile de l'entreprise.

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances).

Il est précisé que sont garantis les dommages aux existants non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L243-1-1 du Code des Assurances.

C - Défense pénale et recours suite à accident.

D - Responsabilité Décennale.

Garantie obligatoire :

Cette attestation est délivrée:

- pour les chantiers ouverts entre le 01 janvier 2011 et le 31 décembre 2012
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Nature de la garantie:

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances pour des travaux de construction.

Montant des garanties:

- Habitation:

à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Hors habitation:

à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des Assurances.

Garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

E - Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale.

Travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance effectués en tant que sous-traitant.

Cette attestation est délivrée pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances.

Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale.

Nature de la garantie:

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.

Cette garantie, déclenchée par le le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des Assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

Montant de garantie:

7.500.000 euros par sinistre

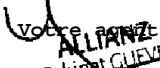
Les autres garanties complémentaires (telles que bon fonctionnement des éléments d'équipement, dommages immatériels, travaux de construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance effectués en tant que sous-traitants) sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

Au-delà de l'une des limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2012.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Pour Allianz


Votre agent général
ALLIANZ
Cabinet CUIFEL
620, Boulevard Pierre Sauvaigo
06480 La Colle sur Loup
Tel. : 04 93 59 80 60 Fax : 04 93 59 80 61
Email : 4906001@agents.allianz.fr